

A-370-10
2011 FCA 270

A-370-10
2011 CAF 270

CIBC World Markets Inc. (*Appellant*)

CIBC World Markets Inc. (*appelante*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)

Sa Majesté la Reine (*intimée*)

INDEXED AS: CIBC WORLD MARKETS INC. v. CANADA

RÉPERTORIÉ : CIBC WORLD MARKETS INC. c. CANADA

Federal Court of Appeal, Sharlow, Layden-Stevenson and Stratas JJ.A.—Toronto, September 21; Ottawa, September 30, 2011.

Cour d'appel fédérale, juges Sharlow, Layden-Stevenson et Stratas, J.C.A.—Toronto, 21 septembre; Ottawa, 30 septembre 2011.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Goods and services tax — Input tax credits — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision rejecting second claim for input tax credits at higher level for same taxation years — Appellant adopting method for claiming input tax credits, complying with Excise Tax Act, s. 141.01(5) — Filing second claim for same years using different method — T.C.C. rejecting claim on basis of fiscal certainty, revised method offending s. 141.01(5) — Whether more than one claim permitted, whether revised method contrary to s. 141.01(5) — Appellant entitled to change method, claim additional input tax credits as long as same amount not claimed twice — Prohibiting later claim using previously accepted method not compelled by Act — Fiscal certainty achieved otherwise in Act — No express words in Act of irrevocable election concerning choice of method — S. 141.01(5) not requiring same method be used throughout year, merely requiring consistency throughout year whenever particular method chosen — Appeal allowed.

Douanes et Accise — Loi sur la taxe d'accise — Taxe sur les produits et services — Crédits de taxe sur les intrants — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) rejetant une deuxième demande de crédits de taxe sur les intrants, plus élevés, pour les mêmes années d'imposition — L'appelante a adopté une méthode, pour demander les crédits de taxe sur les intrants, qui respecte l'art. 141.01(5) de la Loi sur la taxe d'accise — Elle a présenté une deuxième demande pour les mêmes années d'imposition, en employant une méthode différente — La C.C.I. a rejeté la demande pour des motifs de certitude sur le plan fiscal et que l'utilisation d'une méthode révisée contreviendrait à l'art. 141.01(5) — Il s'agissait de déterminer s'il est possible de présenter plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants et si l'emploi d'une méthode révisée contrevient à l'art. 141.01(5) — L'appelante avait le droit de modifier sa méthode et de demander des crédits de taxe sur les intrants supplémentaires, si le même montant n'est pas demandé deux fois — Interdire une demande ultérieure fondée sur une méthode auparavant acceptée n'est exigé par aucune disposition de la Loi — La certitude sur le plan fiscal est réalisée autrement, aux termes de la Loi — Il n'existe aucun libellé explicite dans la Loi faisant état d'un choix irrévocable concernant la méthode — L'art. 141.01(5) n'exige pas que la même méthode soit suivie tout au long d'un exercice; il exige simplement une cohérence tout au long de l'année lorsqu'une méthode est choisie — Appel accueilli.

Construction of Statutes — Tax Court of Canada (T.C.C.) rejecting second claim for input tax credits — Excise Tax Act not expressly prohibiting more than one claim for input tax credits for same taxation year — No express words in Act of irrevocable election concerning choice of method — S. 141.01(5) not requiring same method be used throughout year, merely requiring consistency throughout year whenever particular method chosen.

Interprétation des lois — La Cour canadienne de l'impôt a rejeté une deuxième demande de crédits de taxe sur les intrants — La Loi sur la taxe d'accise n'interdit pas expressément la présentation de plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants pour une même année d'imposition — Il n'existe aucun libellé explicite dans la Loi faisant état d'un choix irrévocable concernant la méthode — L'art. 141.01(5) n'exige pas que la même méthode soit suivie tout au long d'un exercice;

This was an appeal from a Tax Court of Canada (T.C.C.) decision rejecting the appellant's second claim for input tax credits at a higher level for the same two taxation years.

The appellant, which is engaged in commercial activities, adopted a particular method in the relevant taxation years for determining what portion of the GST it had paid was claimable as input tax credits. The appellant's initial input tax credit claims complied with subsection 141.01(5) of the *Excise Tax Act* and were accepted by the respondent. The appellant filed a second claim for input tax credits within the applicable limitation period under subsection 225(4) of the Act using a different method for the same relevant taxation years, seeking a higher level than previously claimed. The T.C.C. accepted the respondent's reasoning that, for fiscal certainty, the Act permits only one claim for input tax credits to be made for a taxation year, and that the use of a revised method offends the requirement in subsection 141.01(5) that a particular method be "used consistently throughout the year".

At issue were whether more than one claim for input tax credits can be made in the same taxation year and whether it is contrary to subsection 141.01(5) of the Act to use a revised method.

Held, the appeal should be allowed.

The appellant was entitled, within the limitation period, to change its method for the relevant taxation years and claim additional input tax credits. The Act does not expressly prohibit more than one claim for input tax credits concerning the same taxation year. Subsection 225(3) of the Act contemplates that more than one claim for a taxation year may be made at different times as long as the same amount is not claimed twice. The respondent considered both of the appellant's methods to be "fair and reasonable" under subsection 141.01(5). Prohibiting a later claim based on a method that was accepted works a harsh result that is not compelled by anything in the Act. "Fiscal certainty" is not an objective that suffices the entire Act. That objective is achieved through the Act's various deadlines and limitation periods. Making more than one claim for input tax credits within the prescribed deadlines does not implicate any meaningful policy objectives in the Act. Parliament has not used express words of

elle exige simplement une cohérence tout au long de l'année lorsqu'une méthode est choisie.

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.), rejetant la deuxième demande présentée par l'appelante relativement à des crédits de taxe sur les intrants plus élevés pour les deux mêmes années d'imposition.

L'appelante, qui exerce des activités commerciales, a adopté une méthode particulière pendant les années d'imposition en cause, pour établir la portion de la TPS qu'elle pouvait demander au titre de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS qu'elle avait payée. La première demande de crédits de taxe sur les intrants présentée par l'appelante respectait le paragraphe 141.01(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* et a été acceptée par l'intimée. L'appelante a présenté une deuxième demande de crédits de taxe sur les intrants à l'intérieur des délais de prescription applicables prévus au paragraphe 225(4) de la Loi, en employant une méthode différente pour les mêmes années d'imposition, cherchant à obtenir un taux plus élevé que celui demandé auparavant. La C.C.I. a accepté le raisonnement de l'intimée, selon lequel, aux fins de certitude sur le plan fiscal, la Loi autorise seulement une demande de crédits de taxe sur les intrants pour une année d'imposition, et selon lequel l'utilisation d'une méthode révisée contreviendrait à l'exigence du paragraphe 141.01(5) de la Loi, qui prévoit qu'une méthode particulière doit être « suivie tout au long d'un exercice ».

Il s'agissait de déterminer s'il est possible de présenter plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la même année d'imposition et si l'emploi d'une méthode révisée contrevient au paragraphe 141.01(5) de la Loi.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

L'appelante avait le droit, à l'intérieur de la période de prescription, de modifier sa méthode à l'égard des années d'imposition en cause et de demander des crédits de taxe sur les intrants supplémentaires. La Loi n'interdit pas expressément la présentation de plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la même année d'imposition. Le paragraphe 225(3) de la Loi permet d'envisager la possibilité que plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants puisse être présentée à l'égard de la même année d'imposition, à différents moments, dans la mesure où le même montant n'est pas demandé deux fois. L'intimée a estimé que les deux méthodes de l'appelante étaient « justes et raisonnables » en vertu du paragraphe 141.01(5) de la Loi. Interdire une demande ultérieure fondée sur une méthode qui avait été acceptée donne lieu à une conséquence fâcheuse qu'aucune disposition de la Loi n'exige. La « certitude sur le plan fiscal » n'est pas un objectif qui imprègne la Loi toute

irrevocable election in the Act concerning the taxpayer's choice of method in claiming input tax credits. Finally, the T.C.C.'s reading of subsection 141.01(5) that a GST registrant is required to select a method at the beginning of a fiscal year and to use that method consistently until the end of the year does not reflect what is permitted in the Act. Subsection 141.01(5) merely requires consistency throughout the year whenever a method is chosen. The appellant's first method was used consistently throughout the relevant taxation years, as was its second method.

entière. Cet objectif est réalisé au moyen des diverses échéances et périodes de prescription énoncées dans la Loi. La présentation de plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants dans les délais prescrits ne fait intervenir aucun objectif de politique significatif qui est présent dans la Loi. Le législateur n'a pas utilisé de termes explicites faisant état d'un choix irrévocable du contribuable concernant la méthode de présentation de la demande de crédits de taxe sur les intrants. Enfin, l'interprétation que fait la C.C.I. du paragraphe 141.01(5), selon laquelle l'inscrit aux fins de la TPS est tenu de choisir une méthode au début d'un exercice et de suivre ensuite cette méthode jusqu'à la fin de l'exercice, ne reflète pas ce que la Loi permet. Le paragraphe 141.01(5) exige simplement une cohérence tout au long de l'année lorsqu'une méthode est choisie. La première méthode choisie par l'appelante a été suivie tout au long des années d'imposition en cause, comme ce fut le cas pour la deuxième méthode.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 141.01(5) (as enacted by S.C. 1994, c. 9, s. 4; 1997, c. 10, ss. 5, 156; 2010, c. 12, s. 56), 141.02(16)(b) (as enacted *idem*, c. 12, s. 57), (17) (as enacted *idem*), 165(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 2007, c. 35, s. 184), 225(3) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 44; 2006, c. 4, s. 137), (4) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 44), 261 (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116; 1997, c. 10, s. 71).

CASES CITED

APPLIED:

Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, 259 D.L.R. (4th) 193, [2005] 5 C.T.C. 215.

REFERRED TO:

Victoria and Albert Museum Trustees v. Customs and Excise Commissioners, [1996] S.T.C. 1016 (Q.B.).

AUTHORS CITED

Canada. Department of Finance. *Goods and Services Tax: Technical Paper*. Ottawa: Department of Finance, 1989.
 Canada. Department of Finance. *Legislative Proposals, Draft Regulations and Explanatory Notes Relating to the Excise Tax Act*, September 2009, online: <<http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/ETA09-eng.pdf>>.
 Canada Revenue Agency. *GST/HST Memoranda Series, 8.1: General Eligibility Rules*, May 2005, online: <<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/8-1/8.1-f.pdf>>.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 141.01(5) (édicte par L.C. 1994, ch. 9, art. 4; 1997, ch. 10, art. 5, 156; 2010, ch. 12, art. 56), 141.02(16)(b) (édicte, *idem*, art. 57), (17) (édicte, *idem*), 165(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 2007, ch. 35, art. 184), 225(3) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 44; 2006, ch. 4, art. 137), (4) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 44), 261 (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116; 1997, ch. 10, art. 71).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Hypothèques Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

DÉCISION CITÉE :

Victoria and Albert Museum Trustees v. Customs and Excise Commissioners, [1996] S.T.C. 1016 (Q.B.).

DOCTRINE CITÉE

Agence du revenu du Canada, *Série des mémorandums sur la TPS/TVH, 8.1 : Règles générales d'admissibilité*, mai 2005, en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/8-1/8.1-f.pdf>>.
 Canada. Ministère des Finances. *Propositions législatives, avant-projet de règlement et notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise*, septembre 2009, en ligne : <<http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/ETA09-fra.pdf>>.

www.cra-arc.gc.ca/E/pub/gm/8-1/8-1-e.pdf>.
VAT Notice 706, *Partial Exemption*, December 2006.

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2010 TCC 460, [2010] G.S.T.C. 134, 2010 G.T.C. 94) rejecting the appellant's second claim for input tax credits at a higher level for the same two taxation years. Appeal allowed.

APPEARANCES

Alnasir Meghji and Martha MacDonald for appellant.
Marilyn Vardy, Darren Prevost and Craig Maw for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Osler, Hoskin & Harcourt LLP, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STRATAS J.A.: This is an appeal from the judgment of the Tax Court of Canada (*per Rip C.J.*), 2010 TCC 460, [2010] G.S.T.C. 134.

[2] CIBC World Markets Inc. filed a goods and services tax (GST) return under the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 claiming input tax credits for two taxation years, 1998 and 1999. Later, using a different method, it made a second claim, seeking input tax credits at a higher level for the same two taxation years. The Minister rejected CIBC World Markets' second claim on the basis that the Act did not allow a second claim based on a different method.

Canada. Ministère des Finances. *Taxes sur les produits et services : document technique*. Ottawa : Ministère des Finances, 1989.

VAT Notice 706, *Partial Exemption*, décembre 2006.

APPEL à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2010 CCI 460) rejetant la deuxième demande de crédits de taxe sur les intrants présentée par l'appelante, qui étaient plus élevés, pour les deux mêmes années d'imposition. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Alnasir Meghji et Martha MacDonald pour l'appelante.
Marilyn Vardy, Darren Prevost et Craig Maw pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Il s'agit d'un appel formé à l'encontre du jugement de la Cour canadienne de l'impôt (le juge en chef Rip) portant la référence 2010 CCI 460.

[2] CIBC World Markets Inc. a déposé une déclaration de taxes sur les produits et services en application de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, dans laquelle elle demandait des crédits de taxe sur les intrants pour deux années d'imposition, 1998 et 1999. Plus tard, employant une méthode différente, elle a présenté une deuxième demande par laquelle elle cherchait à obtenir des crédits de taxe sur les intrants plus élevés pour les deux mêmes années d'imposition. Le ministre a rejeté la deuxième demande de CIBC World Markets au motif que la Loi n'autorisait pas la présentation d'une deuxième demande fondée sur une méthode différente.

[3] The Tax Court of Canada interpreted the GST provisions of the Act and agreed with the Minister. CIBC World Markets appeals to this Court.

[4] There are no words in the GST provisions of the Act that expressly allow a GST registrant, such as CIBC World Markets, to make a second claim for input tax credits concerning a taxation year using a different method. But, in my view, the general scheme and purpose of the GST provisions of the Act support the ability of CIBC World Markets to make such a claim, and there is no statutory wording to the contrary. Therefore, I would allow the appeal.

A. The statutory scheme: an overview

[5] I shall begin with a broad, conceptual review of the general scheme and purpose of the GST provisions of the Act. This will provide context for interpreting the specific provisions at issue in this appeal.

(1) The purpose of the GST provisions of the Act

[6] The GST is a consumption tax. The GST provisions of the Act show that it is meant to be paid by the final consumers of goods and services. An early technical paper issued by the Minister on the GST confirms this: Canada, Department of Finance, *Goods and Services Tax: Technical Paper* (Ottawa: Department of Finance, 1989).

(2) The key liability provision: subsection 165(1) of the Act

[7] Subsection 165(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 2007, c. 35, s. 184] of the Act sets out a general rule: those who receive services or property, such as goods, in the course of a commercial activity (known

[3] La Cour canadienne de l'impôt a interprété les dispositions de la Loi relatives à la TPS et était d'accord avec le ministre. CIBC World Markets interjette appel devant notre Cour.

[4] Aucun terme des dispositions de la Loi relatives à la TPS n'autorise expressément un inscrit aux fins de la TPS, comme CIBC World Markets, à présenter une deuxième demande de crédits de taxe sur les intrants à l'égard d'une année d'imposition en utilisant une méthode différente. Toutefois, à mon avis, le régime général et l'objet des dispositions de la Loi relatives à la TPS permettent à CIBC World Markets de présenter une telle demande et le texte de la Loi ne l'empêche nulle part. J'accueillerais donc l'appel.

A. Aperçu du régime législatif

[5] Je commencerai par un aperçu général des notions du régime dans son ensemble et de l'objet des dispositions de la Loi relatives à la TPS, fournissant ainsi le contexte pour interpréter les dispositions particulières en cause dans le présent appel.

1) L'objet des dispositions de la Loi relatives à la TPS

[6] La TPS est une taxe à la consommation. Les dispositions de la Loi relatives à la TPS indiquent que le législateur voulait qu'elle soit payée par les consommateurs finaux des produits et des services. Le ministre a publié il y a plusieurs années un document technique sur la TPS qui le confirme (Canada, Ministère des Finances, *Taxe sur les produits et services : document technique*, Ottawa : Ministère des Finances, 1989).

2) La disposition clé en matière d'assujettissement : le paragraphe 165(1) de la Loi

[7] Le paragraphe 165(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 2007, ch. 35, art. 184] de la Loi énonce une règle générale : ceux qui reçoivent des services ou des biens, comme des produits, dans le cadre d'une activité

under the Act as a “taxable supply”) are liable to pay GST.

commerciale (appelés dans la Loi une « fourniture taxable ») sont tenus de payer la TPS.

(3) Who is subject to GST

3) Qui est assujéti à la TPS

[8] The general rule in subsection 165(1) of the Act applies to all, even those who are not final consumers.

[8] La règle générale exposée au paragraphe 165(1) de la Loi s’applique à tous, même à ceux qui ne sont pas les consommateurs finaux.

[9] In particular, each recipient of taxable goods and services is potentially liable to pay GST, even if it, as an intermediary, ultimately delivers those goods and services to others. For example, a wholesaler may supply goods to a retailer who supplies them to a consumer. The retailer is liable to pay GST under the general rule in subsection 165(1).

[9] Plus précisément, chaque acquéreur de biens et services taxables est potentiellement tenu de payer la TPS, même si, en tant qu’intermédiaire, il livre au bout du compte ces biens et services à d’autres. À titre d’exemple, un grossiste peut fournir des biens à un détaillant qui les fournit à son tour à un consommateur. Le détaillant est tenu de payer la TPS en vertu de la règle générale prévue au paragraphe 165(1).

[10] Were the matter left there, the GST would lose its character as a consumption tax imposed on the final consumers of goods and services. It would attach, full force, to each party in a chain of transactions culminating in the final receipt by consumers.

[10] Si le mécanisme s’arrêtaît là, la TPS perdrait sa nature de taxe à la consommation imposée aux consommateurs finaux de biens et de services. Elle s’attacherait, pleinement, à chaque partie dans une série de transactions culminant avec la réception finale par les consommateurs.

(4) Input tax credits: the general concept

4) Crédit de taxe sur les intrants : le concept général

[11] One way in which the Act prevents this consequence is by giving parties credits for “inputs” that they receive.

[11] La Loi empêche cette conséquence en donnant aux parties des crédits pour les « intrants » qu’elles reçoivent.

[12] For example, for the purpose of the selling of goods to consumers, a retailer might receive “inputs”, such as inventory. That “input” to the retailer is necessary in order for it to make a supply of the goods to the consumer. Depending on the particular business, there may be all sorts of necessary “inputs”.

[12] À titre d’exemple, en vue de vendre des produits à des consommateurs, un détaillant peut recevoir des « intrants », tels que des stocks. Le détaillant a besoin de ces « intrants » pour effectuer une fourniture de biens au consommateur. Selon l’activité commerciale particulière, il peut y avoir toutes sortes d’« intrants » nécessaires.

[13] Obviously, if, in the example above, the retailer were not given credit for the GST paid on inputs needed for the making of a taxable supply of goods to a consumer, the GST would be imposed full force on it and, for that matter, on every intermediary in the chain of

[13] Évidemment, si dans l’exemple ci-dessus le détaillant ne recevait pas un crédit pour la TPS payée sur les intrants nécessaires pour effectuer une fourniture taxable de produits à un consommateur, la TPS serait imposée en entier au détaillant et, du reste, à tous les

distribution. If that happened, the GST would lose its character as a consumption tax imposed on the final consumer of goods and services.

[14] To achieve the purpose of taxing the final consumers of goods and services, the Act allows tax credits for inputs received by parties to make an onward taxable supply. These credits are called input tax credits [ITCs].

[15] The input tax credits, as explained above, ensure that the fundamental character of the GST as a consumption tax on final consumers is maintained. In the words of the Minister (Canada Revenue Agency, *GST/HST Memoranda Series, 8.1: General Eligibility Rules* (May 2005), at paragraph 1):

A fundamental principle underlying the GST/HST is that no tax should be included in the cost of property and services acquired, imported or brought into a participating province by a registrant to make taxable supplies ... in the course of the commercial activities of the registrant. To ensure that a property or service consumed, used or supplied in the course of commercial activities effectively bears no GST/HST, registrants are generally eligible to claim an input tax credit (ITC) for the GST/HST paid or payable on such property or service. Consequently, the ITC enables each registrant to recover the tax incurred in that registrant's stage of the production and distribution process.

(5) Input tax credits: a further complication

[16] A further complication needs to be mentioned. Some supplies under the Act are not taxable, because they do not fall under subsection 165(1) of the Act, or they are otherwise exempt under the Act.

[17] A person may be a supplier of both taxable and exempt goods or services, but is entitled to input tax credits only for inputs relating to the taxable supplies.

intermédiaires dans la chaîne de distribution. Si cela se produisait, la TPS perdrait sa nature de taxe à la consommation imposée au consommateur final de biens et de services.

[14] Pour réaliser l'objet de taxer les consommateurs finaux de biens et de services, la Loi autorise des crédits de taxe pour les intrants que les parties reçoivent en vue d'effectuer une fourniture taxable. Ces crédits sont appelés crédits de taxe sur les intrants [CTI].

[15] Comme nous l'avons vu, ces crédits de taxe sur les intrants permettent de préserver le caractère fondamental de la TPS à titre de taxe à la consommation imposée aux consommateurs finaux. Selon les mots du ministre (Agence du revenu du Canada, *Série de mémorandums sur la TPS/TVH, 8.1 : Règles générales d'admissibilité*, mai 2005, au paragraphe 1) :

Selon un principe fondamental sous-tendant la TPS/TVH, aucune taxe ne devrait être incorporée dans le prix de biens et de services qu'un inscrit acquiert, importe ou transfère dans une province participante en vue d'effectuer des fournitures taxables [...] dans le cadre de ses activités commerciales. Afin de voir à ce qu'un bien ou un service consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités commerciales ne soit pas assujéti à la TPS/TVH, les inscrits ont le droit de demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou exigible sur un tel bien ou service. Les CTI permettent donc à chaque inscrit de récupérer la taxe engagée à son étape du processus de production et de distribution.

5) Les crédits de taxe sur les intrants : une complication supplémentaire

[16] Une autre complication doit être mentionnée. Aux termes de la Loi, certaines fournitures ne sont pas taxables, soit parce qu'elles ne sont pas visées par le paragraphe 165(1) de la Loi, soit parce qu'elles sont autrement exemptées en vertu de la Loi.

[17] Il se peut qu'une personne soit le fournisseur de biens et de services à la fois taxables et exemptés, mais il a droit à des crédits de taxe sur les intrants uniquement à l'égard des intrants se rapportant aux fournitures taxables.

[18] Where a person is a supplier of both taxable and exempt supplies, a method must be found to limit the claim for input tax credits to reflect only goods and services acquired or used for making taxable supplies.

[19] The Act solves this problem by allowing parties (in subsection 141.01(5) [as enacted by S.C. 1994, c. 9, s. 4; 1997, c. 10, ss. 5, 156; 2010, c. 12, s. 56]) to adopt a general allocation method.

[20] Not all methods are acceptable. Subsection 141.01(5) provides that the method must be “fair and reasonable” and must “be used consistently by the person throughout the year.” Subsection 141.01(5) reads as follows:

141.01 ...

Method of determining extent of use, etc.

(5) Subject to section 141.02, the methods used by a person in a fiscal year to determine

(a) the extent to which properties or services are acquired, imported or brought into a participating province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes, and

(b) the extent to which the consumption or use of properties or services is for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes,

shall be fair and reasonable and shall be used consistently by the person throughout the year.

[21] There are also limitation periods or deadlines for the making of claims for input tax credits: see the Act, subsection 225(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 44]. As well, double counting is prohibited—an amount should not be included in a claim for input tax credits if the amount claimed has already been included in a previous claim: see the Act, subsection 225(3) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 44; 2006, c. 4, s. 137].

[18] Dans le cas où une personne est un fournisseur à la fois de fournitures taxables et exemptées, il est nécessaire de trouver une méthode limitant la demande de crédits de taxe sur les intrants pour refléter uniquement les biens et services acquis ou utilisés pour effectuer des fournitures taxables.

[19] La Loi résout ce problème en autorisant les parties, au paragraphe 141.01(5) [édicte par L.C. 1994, ch. 9, art. 4; 1997, ch. 10, art. 5, 156; 2010, ch. 12, art. 56], à adopter une méthode d'allocation générale.

[20] Toutes les méthodes ne sont pas acceptables. Le paragraphe 141.01(5) prévoit que la méthode doit être « [juste] et [raisonnable] » et qu'elle doit être « [suivie] tout au long d'un exercice ». Le paragraphe 141.01(5) est rédigé comme suit :

141.01 [...]

(5) Sous réserve de l'article 141.02, seules des méthodes justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice peuvent être employées par une personne au cours de l'exercice pour déterminer la mesure dans laquelle :

a) la personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

b) des biens ou des services sont consommés ou utilisés en vue de la réalisation d'une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins.

Méthodes de mesure de l'utilisation

[21] La présentation des demandes de crédits de taxe sur les intrants est aussi assujettie à des périodes de prescription et à des échéances (voir le paragraphe 225(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 44] de la Loi). De même, la double prise en compte est interdite : un montant ne devrait pas être inclus dans une demande de crédits de taxe sur les intrants si le montant demandé a déjà été inclus dans une demande antérieure (voir le paragraphe 225(3) [édicte par L.C. 1990, ch. 45,

art. 12; 1997, ch. 10, art. 44; 2006, ch. 4, art. 137] de la Loi).

B. The facts of this case

[22] In this case, the appellant, CIBC World Markets engaged in commercial activities and was liable to pay GST. It was eligible to claim input tax credits for the GST it paid, but because not all of its supplies were taxable supplies, it was required to limit its input tax credit claims in the manner described above.

[23] It fell to CIBC World Markets to determine what portion of the GST it had paid was claimable as input tax credits. It adopted a particular method for determining this in the 1998 and 1999 tax years. Using this method, it calculated its input tax credits at 6.79 percent of the GST it paid in 1998 and 6.05 percent of the GST it paid in 1999. It filed returns for the 1998 and 1999 tax years, claiming these amounts.

[24] The Minister accepted these ITC claims as filed. In his view, CIBC World Markets' method in 1998 and 1999 complied with subsection 141.01(5) of the Act in that it was "fair and reasonable" and "used consistently ... throughout the year."

[25] In 2000, CIBC World Markets adopted a different method. This method resulted in a more favourable claim for input tax credits. It calculated its input tax credits at 25.07 percent of the GST it paid in 2000. The Minister accepted this input tax credit claim as filed. In his view, CIBC World Markets' method in 2000 complied with subsection 141.01(5) of the Act in that it was "fair and reasonable" and "used consistently ... throughout the year."

B. Les faits de la présente affaire

[22] Dans la présente affaire, l'appelante, CIBC World Markets, exerçait des activités commerciales et était tenue de payer la TPS. Elle était admissible à demander des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS qu'elle payait. Cependant, comme toutes ses fournitures n'étaient pas des fournitures taxables, elle devait limiter les demandes de crédits de taxe sur les intrants de la façon décrite ci-dessus.

[23] Il incombait à CIBC World Markets d'établir la portion de TPS qu'elle pouvait demander au titre de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS qu'elle avait payée. Elle a adopté une méthode particulière pour établir cette portion pour les années d'imposition 1998 et 1999. Au moyen de cette méthode, elle a calculé que ses crédits de taxe sur les intrants s'élevaient à 6,79 p. 100 pour la TPS qu'elle avait payée en 1998 et à 6,05 p. 100 pour la TPS qu'elle avait payée en 1999. Elle a déposé des déclarations pour les années d'imposition 1998 et 1999, dans lesquelles ces montants étaient demandés.

[24] Le ministre a fait droit aux demandes de CTI présentées. À son avis, la méthode employée par CIBC World Markets en 1998 et 1999 respectait le paragraphe 141.01(5) de la Loi en ce qu'elle était « [juste] et [raisonnable] » et avait été « [suivie] tout au long d'un exercice ».

[25] En 2000, CIBC World Markets a adopté une méthode différente. Cette méthode a donné lieu à une demande de crédits de taxe sur les intrants plus élevée. L'appelante a calculé ses crédits de taxe sur les intrants en fonction d'un taux de 25,07 p. 100 de la TPS payée en 2000. Le ministre a accepté la demande de crédits de taxe sur les intrants présentée. À son avis, la méthode employée par CIBC World Markets respectait le paragraphe 141.01(5) de la Loi en ce qu'elle était « [juste] et [raisonnable] » et avait été « [suivie] tout au long d'un exercice ».

[26] Using this different method, CIBC World Markets also made a second claim for input tax credits for the 1998 and 1999 taxation years, seeking a higher level than previously claimed. It made this second claim within the applicable limitation periods under subsection 225(4) for those years. It claimed only amounts over and above those claimed earlier in those years. In other words, it did not engage in any double counting within the meaning of subsection 225(3).

C. The Minister's position and the Tax Court of Canada's judgment

[27] The Minister rejected the claim for additional input tax credits for the 1998 and 1999 taxation years. There were two reasons underlying the Minister's position, both of which the Tax Court of Canada accepted:

- *Only "one kick at the can" is permitted.* In the Minister's view, the Act permits only one claim for input tax credits to be made for a taxation year. Colloquially put, the Act gives a GST registrant, such as CIBC World Markets, only one kick at the can, not two. The Tax Court of Canada agreed, noting that after a claim is made, "the tax authority will act on this information", and permitting revisions to a claim that is not subject to error "would permit fiscal uncertainty" (at paragraphs 32 and 35).

- *Subsection 141.01(5) of the Act.* The Minister contended that permitting CIBC World Markets to use a revised method would offend the requirement in subsection 141.01(5) of the Act that a particular method be "used consistently throughout the year." The Tax Court of Canada agreed (at paragraphs 44 and 45).

D. Analysis

[28] As mentioned above, this appeal turns upon the proper interpretation of certain provisions of the Act.

[26] En employant cette méthode différente, CIBC World Markets a également présenté une deuxième demande de crédits de taxe sur les intrants pour les années d'imposition 1998 et 1999, cherchant à obtenir un taux plus élevé que celui demandé auparavant. Elle a présenté sa deuxième demande à l'intérieur des délais de prescription applicables prévus au paragraphe 225(4) pour les années en cause. Elle demandait uniquement les sommes excédant celles demandées auparavant à l'égard de ces années. En d'autres mots, elle n'a pas fait une double prise en compte au sens du paragraphe 225(3).

C. La position du ministre et le jugement de la Cour canadienne de l'impôt

[27] Le ministre a rejeté la demande de crédits de taxe sur les intrants supplémentaires pour les années d'imposition 1998 et 1999. La position du ministre reposait sur deux motifs qui ont tous deux été acceptés par la Cour canadienne de l'impôt :

- *« Une seule prise » est autorisée.* De l'avis du ministre, la Loi autorise seulement une demande de crédits de taxe sur les intrants pour une année d'imposition. Autrement dit, un inscrit aux fins de la TPS, comme CIBC World Markets, a droit à une seule prise et non pas à deux. La Cour canadienne de l'impôt était d'accord, indiquant qu'après la présentation d'une demande, « le fisc se fonde sur ce renseignement » et que permettre de réviser une demande qui n'est entachée d'aucune erreur « serait source d'incertitude sur le plan fiscal » (aux paragraphes 32 et 35).

- *Le paragraphe 141.01(5) de la Loi.* Le ministre a soutenu que permettre à CIBC World Markets d'utiliser une méthode révisée contreviendrait à l'exigence du paragraphe 141.01(5) de la Loi selon laquelle une méthode particulière doit être « [suivie] tout au long d'un exercice ». La Cour canadienne de l'impôt était d'accord (aux paragraphes 44 et 45).

D. Analyse

[28] Comme nous l'avons vu, le présent appel vise l'interprétation qu'il convient de donner à certaines

[29] In *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10, the Supreme Court of Canada prescribed the proper approach for interpreting taxation statutes:

The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole. When the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words plays a dominant role in the interpretive process. On the other hand, where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words plays a lesser role. The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole.

With this approach in mind, I turn now to the two issues before us.

- (1) Can more than one claim for input tax credits in the same taxation year be made?

[30] In my view they can. There are several reasons which, taken together, lead to this conclusion.

– I –

[31] There are no words in the text of the Act that prohibit more than one claim for input tax credits concerning the same taxation year.

– II –

[32] In fact, there are words in the Act, specifically in subsection 225(3) of the Act, that contemplate the possibility that more than one claim for input tax credits can be made concerning the same taxation year.

dispositions de la Loi.

[29] Dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10, la Cour suprême du Canada a prescrit l'approche applicable à l'interprétation des lois fiscales :

L'interprétation d'une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L'incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d'une loi comme formant un tout harmonieux.

Gardant cette approche à l'esprit, j'examinerai maintenant les deux questions dont la Cour est saisie.

- 1) Est-il possible de présenter plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la même année d'imposition?

[30] À mon avis, il est possible de le faire. Il existe plusieurs motifs qui, pris ensemble, mènent à cette conclusion.

– I –

[31] Rien dans le texte de la Loi n'interdit plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la même année d'imposition.

– II –

[32] En fait, la Loi contient des dispositions, plus précisément au paragraphe 225(3) de la Loi, qui permettent d'envisager la possibilité que plus d'une demande de crédits de taxe sur les intrants puisse être présentée à l'égard de la même année d'imposition.

[33] Subsection 225(3) of the Act provides that a GST registrant cannot claim twice for the same amount—double counting is prohibited. Specifically, it provides that “[a]n amount shall not be included ... to the extent that the amount was claimed or included as an input tax credit ... in determining the net tax for a preceding reporting period”. This wording specifically refers to “preceding reporting period[s]” and contemplates that more than one claim for a taxation year may be made at different times as long as the same amount is not claimed twice. Thus, a GST registrant who paid \$5 GST on a \$100 purchase of office supplies cannot claim \$5 in input tax credits in one return and then claim the same \$5 in a second return. But nothing bars it from claiming \$2 in one return and \$3 in a second return, as long as both returns are filed within the statutory limitation period. This is exactly the sort of thing that CIBC World Markets has done here, and it has not engaged in any double counting.

– III –

[34] The respondent submits that CIBC World Markets was not acting under any error when it adopted its first method. It observes that the second method was “better” for CIBC World Markets, but was not necessarily the more accurate or appropriate of the two.

[35] That may be so, but that takes nothing away from the fact that the Minister considered both methods to be “fair and reasonable” under subsection 141.01(5) of the Act. Prohibiting a later claim based on a method that has been accepted as “fair and reasonable” works a harsh result that, in my view, is not compelled by anything in the Act.

[33] Le paragraphe 225(3) de la Loi prévoit qu’un inscrit aux fins de la TPS ne peut pas demander deux fois le même montant; la double prise en compte est interdite. Plus particulièrement, le paragraphe prévoit qu’« [u]n montant n’est pas à inclure [...] dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants [...] dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure ». Ce libellé renvoie précisément à des « période[s] de déclaration[s] antérieure[s] » et permet de penser que plus d’une demande à l’égard d’une année d’imposition peut être présentée à différents moments dans la mesure où le même montant n’est pas demandé deux fois. Ainsi, un inscrit aux fins de la TPS qui a payé 5 \$ de TPS sur un achat de fournitures de bureau de 100 \$ ne peut pas demander 5 \$ de crédits de taxe sur les intrants dans une déclaration et ensuite réclamer le même montant de 5 \$ dans une deuxième déclaration. Rien ne l’empêche toutefois de demander 2 \$ dans une déclaration et 3 \$ dans une deuxième déclaration, dans la mesure où les deux déclarations sont déposées à l’intérieur de la période de prescription prévue par la Loi. Voilà exactement le genre de chose que CIBC World Markets a fait en l’espèce et elle n’a pas fait de double prise en compte.

– III –

[34] L’intimée soutient que lorsque CIBC World Markets a adopté sa première méthode, elle n’agissait pas sous le coup d’une erreur. Elle a indiqué que la deuxième méthode était [TRADUCTION] « meilleure » pour CIBC World Markets, mais qu’elle n’était pas nécessairement la plus exacte ou la plus pertinente des deux méthodes.

[35] Elle a peut-être raison, mais cela ne change rien au fait que le ministre a estimé que les deux méthodes étaient « justes et raisonnables » en vertu du paragraphe 141.01(5) de la Loi. Interdire une demande ultérieure fondée sur une méthode qui a été reconnue comme étant « [juste] et [raisonnable] » donne lieu à une conséquence fâcheuse qu’aucune disposition de la Loi n’exige, à mon avis.

– IV –

[36] To the Minister, finality is important. Interpreting the Act to allow only one claim for input tax credits does further the objective of finality or, as the Tax Court called it, “fiscal certainty”.

[37] But “fiscal certainty” is not an objective that suffices the entire Act. Indeed, various provisions of the Act work against finality or “fiscal certainty”. For example, in the two years after tax has been paid, one may seek a rebate due to mistake or other cause: see Act, section 261 [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116; 1997, c. 10, s. 71].

[38] In support of its conclusion that only one claim for input tax credits is allowed, the Tax Court invoked the objective of finality, noting [at paragraph 35] that “the tax authority will act on [the] information” in the GST registrant’s filing. However, the record discloses no evidence that the tax authority will act on the information in the filing in a prejudicial way.

[39] The need for finality and fiscal certainty are achieved through the various deadlines and limitation periods that are set out in the Act. Making more than one claim for input tax credits, provided the deadlines and limitation periods are observed, does not implicate any meaningful policy objectives resident in the Act.

[40] Absent clear wording to the contrary—and there is none here—the Act’s objective of allowing GST registrants to obtain relief for recoverable GST through input tax credits should prevail in this case.

– IV –

[36] Pour le ministre, la finalité est importante. Interpréter la Loi de façon à ce qu’une seule demande de crédits de taxe sur les intrants soit possible contribue en effet à la réalisation de l’objectif de finalité ou, comme la Cour de l’impôt l’a appelé, la « certitude sur le plan fiscal ».

[37] La « certitude sur le plan fiscal » n’est pas un objectif qui imprègne la Loi toute entière. En effet, différentes dispositions de la Loi vont à l’encontre de la finalité ou de la « certitude sur le plan fiscal ». À titre d’exemple, au cours des deux années après lesquelles la taxe a été payée, il est possible de demander un remboursement en raison d’une erreur ou d’une autre cause (voir l’article 261 [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116; 1997, ch. 10, art. 71] de la Loi).

[38] À l’appui de sa conclusion selon laquelle une seule demande de crédits de taxe sur les intrants est permise, la Cour de l’impôt a invoqué l’objectif de finalité, indiquant que [au paragraphe 35] « le fisc se fonde sur [le] renseignement » figurant dans la déclaration de l’inscrit aux fins de la TPS. Cependant, le dossier ne contient aucun élément de preuve selon lequel le fisc se fondera sur l’information figurant dans la déclaration d’une manière préjudiciable.

[39] Le besoin de finalité et la certitude sur le plan fiscal sont réalisés au moyen des diverses échéances et périodes de prescription énoncées dans la Loi. Pourvu que les échéances et les périodes de prescription soient respectées, la présentation de plus d’une demande de crédits de taxe sur les intrants ne fait intervenir aucun objectif de politique significatif qui est présent dans la Loi.

[40] En l’absence de texte clair à l’effet contraire — et il n’y en a pas en l’espèce — l’objectif de la Loi qui permet aux inscrits aux fins de la TPS d’obtenir un montant additionnel au titre du recouvrement de TPS par le biais des crédits de taxe sur les intrants devrait prévaloir en l’espèce.

– V –

[41] Counsel for CIBC World Markets submitted that the respondent’s interpretation transforms the act of filing a return containing a claim for input tax credits based upon a particular method into an irrevocable election—once a method is chosen, one cannot depart from it at a later time, even within the limitation period. In essence, the respondent’s interpretation makes the act of filing a return based on a particular method an opportunity to “speak now or forever hold your peace” on the subject of input tax credits.

[42] I agree with this characterization. I also agree with the observation of counsel for CIBC World Markets that there are no statutory words that signal those legal consequences. This is especially significant. Parliament knows how to signal those legal consequences. When an election is to be made and when it is to be irrevocable, Parliament’s practice is to use express words in the GST provisions of the Act. There are no express words of irrevocable election concerning the taxpayer’s choice of method.

[43] Indeed, in an amendment made in July 2010, Parliament used clear wording to change this legal situation for certain GST registrants in the financial sector. Subsection 141.02(17) of the Act, added by S.C. 2010, c. 12, s. 57, now prevents certain parties, such as CIBC World Markets, from unilaterally changing its method for a particular taxation year after the return for that year has been filed. Under this new subsection, once a method has been chosen by a financial institution for a particular year, the method cannot be changed without the Minister’s written consent.

[44] The words of new subsection 141.02(17) of the Act are exactly the sort of precise words that one would expect to see if the respondent’s interpretation in this

– V –

[41] Les avocats de CIBC World Markets ont soutenu que l’interprétation de l’intimée transforme l’action de déposer une déclaration contenant une demande de crédits de taxe sur les intrants fondée sur une méthode particulière en un choix irrévocable : une fois qu’une méthode est choisie, il n’est pas possible de s’en écarter ultérieurement, même à l’intérieur de la période de prescription. Essentiellement, l’interprétation de l’intimée fait en sorte que l’action de déposer une déclaration fondée sur une méthode particulière devient une occasion pour [TRADUCTION] « parler maintenant ou se taire à jamais » quant aux crédits de taxe sur les intrants.

[42] Je suis d’accord avec cette description. Je suis également d’accord avec le commentaire des avocats de CIBC World Markets selon lequel aucune disposition de la Loi n’indique ces conséquences juridiques, fait d’autant plus important que le législateur sait comment indiquer de telles conséquences. Lorsqu’un choix doit être fait et lorsqu’il doit être irrévocable, le législateur a pour pratique d’employer des termes explicites dans les dispositions de la Loi relatives à la TPS. Il n’existe aucun libellé explicite faisant état d’un choix irrévocable du contribuable concernant la méthode.

[43] En effet, dans des modifications apportées en juillet 2010, le législateur a employé un libellé clair pour modifier cette situation juridique pour certains inscrits aux fins de la TPS dans le secteur financier. Le paragraphe 141.02(17) de la Loi, ajouté par l’article 57 du chapitre 12 des Lois du Canada de 2010, empêche maintenant certaines parties, comme CIBC World Markets, de modifier unilatéralement leur méthode à l’égard d’une année d’imposition particulière après le dépôt de la déclaration pour l’année visée. Selon ce nouveau paragraphe, une fois qu’une méthode a été choisie par une institution financière à l’égard d’une année particulière, la méthode ne peut être modifiée sans le consentement écrit du ministre.

[44] Le libellé du nouveau paragraphe 141.02(17) de la Loi contient exactement le genre de termes précis auxquels on s’attendrait si l’interprétation de l’intimée

appeal were sound. But in the version of the Act at issue in this appeal, words such as that are not present.

dans le présent appel était fondée. Mais dans la version de la Loi en cause dans le présent appel, de tels termes n'existent pas.

– VI –

– VI –

[45] Both the respondent and the Tax Court found certain United Kingdom decisions concerning that country's value added tax to be of use in this case: see, e.g., *Victoria and Albert Museum Trustees v. Customs and Excise Commissioners*, [1996] S.T.C. 1016 (Q.B.). Those decisions must be regarded with caution. They are based on differently worded legislation concerning a consumption tax system that is somewhat different from ours. For one thing, in the United Kingdom a method cannot be changed without prior approval, and a retrospective change to a method is not allowed unless it is shown that the method is not fair and not reasonable: VAT Notice 706, *Partial Exemption* (December 2006), at paragraph 6.11.

[45] L'intimée et la Cour de l'impôt ont toutes deux trouvé utiles pour le présent appel certaines décisions du Royaume-Uni portant sur la taxe à valeur ajoutée de ce pays (voir, par exemple, *Victoria and Albert Museum Trustees v. Customs and Excise Commissioners*, [1996] S.T.C. 1016 (Q.B.)). Ces décisions doivent être examinées avec prudence. Elles sont fondées sur une loi libellée différemment concernant un régime de taxe à la consommation qui est quelque peu différent du nôtre. Notamment, il n'est pas possible au Royaume-Uni de changer de méthode sans approbation préalable, et l'adoption rétrospective d'une méthode n'est pas autorisée à moins qu'il ne soit démontré que la méthode n'est pas juste et raisonnable (VAT Notice 706, *Partial Exemption* (décembre 2006), au paragraphe 6.11).

[46] For all of the foregoing reasons, I conclude that CIBC World Markets was entitled within the limitation period to change its method for the 1998 and 1999 taxation years and claim additional input tax credits.

[46] Pour tous les motifs qui précèdent, je conclus que CIBC World Markets avait le droit, à l'intérieur de la période de prescription, de modifier sa méthode à l'égard des années d'imposition 1998 et 1999 et de demander des crédits de taxe sur les intrants supplémentaires.

(2) Is the use of a revised method contrary to subsection 141.01(5) of the Act?

2) L'emploi d'une méthode révisée contrevient-il au paragraphe 141.01(5) de la Loi?

[47] Subsection 141.01(5) provides that a method must be "used consistently ... throughout the year." The Tax Court (at paragraph 44) found that it would be "perverse" for a GST registrant to use one method for a taxation year, and then, later, to revise it for that year. In its view, subsection 141.01(5) prevents this.

[47] Le paragraphe 141.01(5) prévoit qu'une méthode doit être « [suivie] tout au long d'un exercice ». La Cour de l'impôt a conclu, au paragraphe 44, qu'il serait « injuste » qu'un inscrit aux fins de la TPS puisse utiliser une méthode pour une année d'imposition et puis, plus tard, la réviser pour cette année-là. À son avis, le paragraphe 141.01(5) empêche une telle situation.

[48] The Tax Court appears to have read subsection 141.01(5) as if a GST registrant were required to select a method at the beginning of a fiscal year and then use that method consistently until the end of the year. That

[48] La Cour de l'impôt semble avoir interprété le paragraphe 141.01(5) comme si l'inscrit aux fins de la TPS était tenu de choisir une méthode au début d'un exercice financier et de suivre ensuite cette méthode

does not reflect what is permitted under the Act. Perhaps in recognition of the imprecise science involved in choosing a method, Parliament allows registrants a number of years after a taxation year has ended to choose their method and file a claim for input tax credits for the taxation year: Act, subsection 225(4).

[49] In my view, subsection 141.01(5) merely requires consistency throughout the year whenever a method is chosen. This prevents a GST registrant from using one method for one part of the year and then another method for another part of the year, for example to take advantage of a seasonal fluctuation.

[50] This interpretation is consistent with the plain meaning of “used consistently ... throughout the year” in subsection 141.01(5). CIBC World Market’s first method was used consistently throughout the 1998 and 1999 taxation years. Its second method was also used consistently throughout the 1998 and 1999 taxation years.

[51] The interpretation also accords with explanatory notes issued by the Minister concerning a new provision in the Act that is worded similarly and related closely to subsection 141.01(5): paragraph 141.02(16)(b), enacted by S.C. 2010, c. 12, s. 57. Paragraph 141.02(16)(b) is related to subsection 141.01(5) in that it supercedes subsection 141.01(5) for financial institutions. Paragraph 141.02(16)(b) provides that a method must be “used consistently by the financial institution throughout the fiscal year”, wording that is substantially similar to subsection 141.01(5). The Minister’s Explanatory Notes [*Legislative Proposals, Draft Regulations and Explanatory Notes Relating to the Excise Tax Act*] on this wording, published in September 2009 provide as follows [at page 87]:

Paragraph 141.02(16)(b) requires that such a method be used consistently throughout the financial institution’s fiscal year (i.e., a financial institution cannot change a method part-way through its fiscal year). The conditions in paragraphs

jusqu’à la fin de l’exercice. Cela ne reflète pas ce que la Loi permet. Reconnaissant peut-être la science imprécise en ce qui concerne le choix d’une méthode, le législateur permet aux inscrits de choisir, plusieurs années après la fin d’une année d’imposition, leur méthode et de déposer une demande des crédits de taxe sur les intrants pour l’année d’imposition (le paragraphe 225(4) de la Loi).

[49] À mon avis, le paragraphe 141.01(5) exige simplement une cohérence tout au long de l’année lorsqu’une méthode est choisie. Cela empêche un inscrit aux fins de la TPS d’employer une méthode pour une partie de l’année et ensuite une autre méthode pour une autre partie de l’année, par exemple pour tirer avantage d’une fluctuation saisonnière.

[50] Cette interprétation est compatible avec le sens ordinaire de « [suivie] tout au long d’un exercice » au paragraphe 141.01(5). La première méthode choisie par CIBC World Markets a été suivie tout au long des années d’imposition 1998 et 1999. La seconde méthode a également été suivie tout au long des années d’imposition 1998 et 1999.

[51] Cette interprétation est également conforme aux notes explicatives publiées par le ministre concernant une nouvelle disposition de la Loi qui est formulée de façon semblable et qui avait un lien étroit avec le paragraphe 141.01(5) : l’alinéa 141.02(16)(b), adopté par l’article 57 du chapitre 12 des Lois du Canada de 2010. L’alinéa 141.02(16)(b) a un lien avec le paragraphe 141.01(5) en ce qu’il prévaut sur le paragraphe 141.01(5) dans le cas des institutions financières. L’alinéa 141.02(16)(b) prévoit qu’une méthode doit être « suivie par l’institution financière tout au long de l’exercice », libellé qui est substantiellement semblable à celui du paragraphe 141.01(5). Les notes explicatives du ministre concernant ce libellé [*Propositions législatives, avant-projet de règlement et notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d’accise*], publiées en septembre 2009, indiquent ce qui suit [aux pages 86 et 87] :

Les alinéas 141.02(16)a) et b) prévoient respectivement que la méthode doit être juste et raisonnable et qu’elle doit être suivie tout au long de l’exercice de l’institution financière (en d’autres termes, l’institution financière ne peut changer de méthode en

141.02(16)(a) and (b) are the same as those found in subsection 141.01(5), which apply to input tax credit allocation methods in general.

[52] Had CIBC World Markets used one method for part of a taxation year and a second method for another part of the taxation year, an objection founded upon subsection 141.01(5) would lie. That is not the case here. It follows that subsection 141.01(5) does not bar CIBC World Markets' revised claim for input tax credits in this case.

E. Proposed disposition

[53] I would allow the appeal, set aside the judgment of the Tax Court of Canada in file 2007-3926(GST)G dated September 8, 2010, allow the appeal of CIBC World Markets from the assessment, and refer the matter back to the Minister for reassessment in accordance with these reasons. I would also award the appellant its costs in this Court and in the Tax Court of Canada.

SHARLOW J.A.: I agree.

LAYDEN-STEVENSON J.A.: I agree.

cours d'exercice). Ces conditions sont les mêmes que celles, prévues au paragraphe 141.01(5), qui s'appliquent aux méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants en général.

[52] Si CIBC World Markets avait employé une méthode pour une partie d'une année d'imposition et une deuxième méthode pour une autre partie de l'année d'imposition, une objection fondée sur le paragraphe 141.01(5) pourrait être soulevée. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Il s'ensuit que le paragraphe 141.01(5) n'interdit pas la demande révisée de crédits de taxe sur les intrants de CIBC World Markets en l'espèce.

E. Dispositif proposé

[53] J'accueillerais l'appel, j'annulerais le jugement de la Cour canadienne de l'impôt dans le dossier n° 2007-3926(GST)G daté du 8 septembre 2010, j'accueillerais l'appel formé par CIBC World Markets à l'encontre de la cotisation et je renverrais l'affaire au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation conformément aux présents motifs. J'adjugerais aussi les dépens à l'appelante devant notre Cour et la Cour canadienne de l'impôt.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON, J.C.A. : Je suis d'accord.